

N° 281016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE LA SANTE ET DES  
SOLIDARITES  
c/ Mme Maurin

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 3ème sous-section)

M. François Delion  
Rapporteur

M. Emmanuel Glaser  
Commissaire du gouvernement

Séance du 11 septembre 2006  
Lecture du 6 octobre 2006

Vu le recours, enregistré le 6 juin 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DES SOLIDARITES, DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE ; le MINISTRE DES SOLIDARITES, DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 29 mars 2005 de la cour administrative d'appel de Bordeaux, en tant qu'il condamne l'Etat à verser à Mme Odile Maurin une somme de 1 500 euros ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter les conclusions de Mme Maurin tendant à la condamnation de l'Etat ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François Delion, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : "Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux" ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, le **MINISTRE DES SOLIDARITES, DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE** soutient que la cour administrative d'appel de Bordeaux a entaché son arrêt d'une erreur de droit en estimant que la juridiction administrative était compétente pour connaître d'une demande indemnitaire fondée sur de supposés dysfonctionnements imputables à une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ; qu'elle a entaché son arrêt d'une contradiction de motifs en jugeant dans un premier temps que la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur des éléments relatifs à la gestion administrative du dossier de Mme Maurin, avant de constater des erreurs commises par l'Etat dans cette gestion ; qu'elle a dénaturé les faits de la cause et insuffisamment motivé son arrêt, en se fondant sur des erreurs qui sont inexistantes et que, d'ailleurs, elle ne décrit pas ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du recours ;

**DECIDE :**

-----

**Article 1er :** Le recours du **MINISTRE DES SOLIDARITES, DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE** n'est pas admis.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au **MINISTRE DES SOLIDARITES, DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE**.

Une copie en sera adressée à Mme Odile Maurin.